

# **Prévision de nouvelles lois contre les réfugié(e)s par le gouvernement fédéral (au jour du 25/03/2015)**

Alors que les protestations des réfugié(e)s face à la manière dégradante dont l'Etat allemand agit envers eux/elles s'accroissent, le gouvernement fédéral a fait passer deux lois avec l'aide du gouvernement socialiste-vert de la province Bade-Wurtemberg et en planifie une autre. Ces lois vont rendre la vie des réfugié(e)s encore plus difficile. Il faut nous attendre à ce que la dernière de ces trois lois entre en vigueur en Juin 2015.

## **// 1. Loi sur la classification de nouveaux Etats comme pays d'origine sûrs**

Les Etats suivants: Serbie, Macédoine et Bosnie-Herzégovine font partie depuis la décision fédérale du 19/09/2014 de la liste des pays d'origine sûrs, avec pour conséquence que les réfugié(e)s en provenance de ces Etats n'ont quasiment plus aucune chance de faire aboutir leur demande d'asile. Leurs demandes d'asile sont généralement rejetées comme « manifestement infondées ».

## **// 2. Amendement de la Loi sur la protection sociale des demandeurs/euses d'asile (Asylbewerberleistungsgesetz)**

La Loi sur la protection sociale des demandeurs/euses d'asile a été reformée au début de décembre 2014 au lieu d'être finalement abrogée. Malgré un arrêté contradictoire émis par le tribunal constitutionnel le 18/07/2012, les réfugié(e)s sont toujours forcé(e)s à percevoir les aides sociales déterminées par la loi sur la protection sociale réservée aux demandeurs/euses d'asile pendant une durée de quinze mois, au lieu de percevoir les aides sociales générales ou l'allocation chômage. En dehors de l'expression raciste de la perduration d'une loi spéciale pour les réfugié(e)s dans le domaine de la protection sociale, ceci entraîne des conséquences en particulier au niveau des soins médicaux, de la possibilité de sanctionner un refus présumé de l'obligation de collaborer et au niveau de la qualité de la prise en charge. En effet, la prise en charge médicale n'est toujours limitée qu'aux soins d'urgence lorsque la vie des patient(e)s est directement en danger. En outre, la possibilité de sanction par réduction des aides sociales reste toujours en application (§ 1a Asylbewerberleistungsgesetz), bien que l'arrêté du tribunal constitutionnel ne prévoit pas de telles réductions. Le principe de paiement en nature à la place d'argent liquide n'est pas non plus aboli complètement. Certaines provinces (Bundesländer) et districts (Landkreise) peuvent continuer à pratiquer la distribution de colis alimentaires ou de bons d'achat (Gutscheine).

## **// 3. Loi sur la redéfinition du droit de séjour et de l'interdiction de séjour**

La perduration des réglementations dégradantes de la loi sur la protection sociale des demandeurs/euses d'asile pèse d'autant plus lourd que, dans le cadre de la « loi sur la redéfinition du droit de séjour et d'interdiction de séjour » (Neubestimmung des Bleiberechts und der Aufenthaltsbeendigung), il est prévu qu'en plus de réfugié(e)s soient concerné(e)s à l'avenir par cette loi spéciale de protection sociale. La possibilité d'obtenir le droit de séjour pour des raisons humanitaires (§ 25 Absatz 5 Aufenthaltsgesetz) (par exemple lorsque la déportation n'est pas possible sur le long terme) sera beaucoup plus restreinte. Car, contrairement à maintenant, un droit de séjour humanitaire selon ce paragraphe sera automatiquement refusé, si une interdiction d'entrée sur le territoire a été prononcée – ce qui sera dorénavant bien plus souvent le cas pour les réfugié(e)s à cause de cette nouvelle loi (voir plus bas). Le report du statut précaire du réfugié sans garantie de séjour (Kettenduldung) sera de nouveau un cas fréquent. Les réfugié(e)s en situation précaire (Duldung) entrent de nouveau dans le cadre de la loi spéciale de protection sociale.

La loi prévoit encore d'élargir considérablement la possibilité d'incarcération, pour les réfugié(e)s concerné(e)s par le règlement Dublin, en ceci que la loi présuppose qu'il existe un risque de fuite

chez les réfugié(e)s parce qu'ils/elles n'ont pas attendu l'aboutissement de leur demande d'asile dans l'Etat de l'UE originellement responsable d'eux/elles. D'autre part, les réglementations sur l'incarcération vont généralement être renforcées. La possibilité devrait être donnée aux autorités de placer les réfugié(e)s en détention sans qu'un juge n'en examine forcément les motifs – à savoir dans le cas où le recours à une décision juridique prendrait vraisemblablement plus de temps que la détention elle-même.

Pour finir, une interdiction de séjour et d'entrée sur le territoire est prévue pour les réfugié(e)s obligé(e)s à quitter le territoire et pour les personnes dont la demande d'asile a été refusée. Les personnes concerné(e)s par cette loi seront par exemple tous ceux et celles dont la demande d'asile a été déclarée irrecevable, inaccordable ou manifestement infondée, tout comme les personnes dont le recours a été rejeté. L'interdiction de séjour a d'énormes répercussions : elle conduit à l'interdiction de délivrance d'un titre de séjour et jusqu'à cinq ans d'interdiction de pénétrer le territoire allemand ou tout autre pays membre de l'UE.

Le gouvernement fédéral a voté le projet de loi au début de décembre 2014. Elle sera discutée par le Bundestag le 8 mai et sera probablement adoptée de manière définitive en juin 2015.

En somme, les réfugié(e)s en Allemagne seront encore d'avantage privé(e)s de leurs droits par cet ensemble de lois. Par le biais d'expulsions du territoire, de détentions, de lois spéciales discriminatoires et de sanctions le gouvernement s'attaque de plus en plus aux personnes revendiquant leur liberté de mouvement et de séjour. En ceci, il ignore sciemment les revendications des réfugié(e)s qui se réunissent de plus en plus souvent ces dernières années pour protester contre les expulsions, les regroupements dans des camps, l'assignation à résidence et autres mesures spéciales à caractère raciste. Nous appelons à des actions de protestation contre ces durcissements de loi.

Des réfugié(e)s qui veulent savoir quelles conséquences les changements pourraient avoir sur leur situation au regard du séjour, devraient s'adresser à un avocat ou un service de consultation.

Informations fournies par



Interventionistische Linke Berlin

[www.interventionistische-linke.org](http://www.interventionistische-linke.org)

Für eine linke Strömung (FeLS)

[www.fels-berlin.de](http://www.fels-berlin.de)

Kontakt: [fels@nadir.org](mailto:fels@nadir.org)